

## Arrêt

n° 188 842 du 23 juin 2017  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 66.819 du 3 janvier 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. BRIJS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes née à Baristepe (Selhe en kurde) le 23 septembre 1991. Le 13 avril 2015, vous épousez [N. T.] (registre national : [...] ), avec qui vous avez un enfant, [Y. T.] (né le 3 janvier 2016). Vous êtes musulmane, vous dites n'êtes (sic) ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mari est arrivé il y a huit années en Belgique par voie légale. Ce dernier ayant un séjour légal en Belgique, vous décidez en septembre 2015 de quitter votre pays pour le rejoindre car vous ne pouvez pas vous occuper de votre futur enfant, seule, et parce que vous avez peur de la situation dans votre pays. Selon vos dernières déclarations, munie de votre propre passeport, vous quittez la Turquie en voiture et à pied. Le 1er octobre 2015, soit une quinzaine de jours plus tard, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 octobre 2015. Le 3 janvier 2016, votre fils, [Y. T.], naît à Leuven. Ce dernier est reconnu par vous et votre mari. Votre fils obtient, tout comme votre mari, un titre de séjour en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une photocopie de votre carte d'identité, un carnet de famille comprenant un acte de mariage, la carte de séjour belge de votre mari et l'acte de naissance de votre fils ainsi qu'un document d'identité pour mineur de moins de 12 ans.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que vous et votre enfant soyez tués à cause de la situation dans votre pays (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), mais que la raison principale qui vous a poussée à quitter votre pays, c'est le fait que votre mari est en Belgique et que vous ne pouvez pas vous occuper seule de votre enfant (cf. idem ; cf. rapport d'audition p. 7, 9 et 10). Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'entrez pas dans les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays ne sont pas fondées sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, vous expliquez que la motivation principale de votre départ de votre pays d'origine est que votre mari vit en Belgique, que vous étiez enceinte et que vous l'avez suivi parce que vous vouliez vivre à ses côtés et que, étant analphabète et seule, vous ne pouviez pas élever votre enfant toute seule (cf. rapport d'audition p. 7, 9 et 10). Ceci ne relève pas des compétences du Commissariat général mais de celles de l'Office des étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourbez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays, COI Focus, Turquie : la situation sécuritaire, 15 septembre 2016) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakır (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakır. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc*

d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980. Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (cf. informations sur le pays, COI Focus, Turkey : Attempted coup of July 15 : timeline of events and aftermath). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons à ces informations que vous affirmez que ni vous, ni aucun membre de votre famille, n'êtes membres ou sympathisants d'un quelconque parti politique ou d'une association (cf. rapport d'audition p. 5 et 6), que vous déclarez ne jamais avoir eu de problème lorsque vous viviez en Turquie (cf. rapport d'audition p.10), que tout va bien pour votre famille en Turquie (cf. rapport d'audition p.5), que vous n'avez jamais été arrêtée, emprisonnée, condamnée ou même rencontré le moindre problème avec vos autorités (cf. rapport d'audition p.10), ce qui tend à corroborer les informations à la disposition du Commissariat général et le conforte dans sa décision de ne pas vous accorder de protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général n'a pas été convaincu par vos explications au sujet de votre demande de visa faite le 9 juillet 2015 à Istanbul auprès du consulat allemand. En effet, alors que vous déclarez avoir simplement fait une demande de passeport à Midyat (cf. rapport d'audition p.8), voyagé illégalement avec ce passeport (cf. rapport d'audition p.6), ne jamais avoir fait de demande de visa pour un autre pays ( f. rapport d'audition p.8) et déclaré à deux reprises ne jamais vous être rendue dans une autre ville de Turquie ( f. rapport d'audition p. 10-11), il apparaît que vous avez fait, dossier à l'appui, une demande de visa auprès du consulat d'Allemagne à Istanbul (cf. informations sur le pays, COI Case, visa 2016 – TUR01). Confrontée à ces informations contredisant vos propos, vous n'apportez pas d'explication vraisemblable. Vous expliquez dans un premier temps que vous avez fait une demande pour la Belgique et non pour l'Allemagne, vous êtes ensuite très confuse dans vos propos ( f. rapport d'audition p.11). L'officier de protection vous explique à nouveau comment les demandes de visa se font et vous invite à nouveau à vous expliquer sur ces éléments contredisant votre récit d'asile. A ceci, vous expliquez vous souvenir avoir perdu le passeport que vous aviez reçu et immédiatement déclaré la perte pour annuler ce passeport et que ce n'était donc pas vous qui aviez fait cette demande de visa (cf. rapport d'audition p.11-12). Confrontée à plusieurs reprises aux contradictions importantes entre votre récit et le dossier visa, vous maintenez vos propos. Le Commissariat général juge ceux-ci invraisemblables. Ils n'ont donc pas réussi à le convaincre et sèment, de facto, le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile et sur les réelles raisons de votre départ.

A l'appui de votre récit d'asile, vous joignez une copie de votre carte d'identité, votre carnet de famille contenant un acte de mariage, une copie de la carte de séjour de votre mari, ainsi que l'acte de naissance de votre fils et document d'identité pour mineur de moins de 12 ans. (cf. farde de documents, doc. 1, 2, 3 et 4), ces documents tendent tout au plus à attester de votre identité, de celle de votre mari, de la réalité de votre mariage et de la naissance de votre fils, ainsi que de la situation de votre mari et de votre enfant en Belgique (ils ont tous deux un titre de séjour). Or aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision et ne permet de renverser le sens de cette décision.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.1. Elle prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 48/4, § 2, b et c, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 3 de la CEDH ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir*

 ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, « *D'octroyer à Madame [T. H.] le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, b, et /ou c, de la loi du 15/12/1980 précitée* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« *Annuler la décision attaquée du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et ce pour les motifs susmentionnés*

 ».

2.5. La partie requérante annexe à sa requête, outre les pièces légalement requises, les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Copie du titre de séjour du mari de la requérante

4. Articles sur situation sécuritaire actuelle au Sud-Est de la Turquie :

1. « *Turkey's Inflamed Southeast looking more and more 'Like Syria'* », article du 22.03.2016, (Kurdish Institute of Brussels: <http://www.kurdishinstitute.be/turkeysinflamed-southeast-looking-more-and-more-like-syria/>).

2. « *3 killed by car bomb near police headquarters in Midyat, Turkey* », article du 08.06.2016, (CNN: <http://edition.cnn.com/2016/06/08/europe/turkey-midyat-carbomb/>).

3. « *Turkey: 209 people killed, 862 injured in terror attacks in first half of 2016* », article du 30.06.2016 (South Front: <https://southfront.org/turkey-209-people-killed-862-injured-in-terror-attacks-in-first-half-of-2016/>).

4. « *Seven people killed in two bomb attacks in south-east Turkey* », article du 10.08.2016 (The Guardian: <https://www.theguardian.com/world/2016/aug/10/seven-people-killed-in-two-bomb-attacks-in-south-east-turkey>).

5. « *Violence defeating politics in southeastern Turkey* », article du 19.08.16 (D.W.COM: <http://www.dw.com/en/violence-defeating-politics-in-southeasternturkey/a-19488395>).

6. « *Truck bomb attack on soldiers kills 18 in southeast Turkey* », article du 9.10.2016, (Reuters: <http://www.reuters.com/article/us-turkey-blastidUSKCN12907E>).

7. National Consortium for the Study of Terrorism and Responses to Terrorism (START). (2016). Global Terrorism Database (<https://www.start.umd.edu/gtd/>).

8. Daily Human Rights Reports du Human Rights Foundation of Turkey 7-9 septembre et du 10-27 septembre (<http://en.tihv.org.tr/category/gunluk-insan-haklariraporlari>).

9. Royaume de Belgique - Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement: [http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/vovager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/turquie](http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/vovager_a_letranger/conseils_par_destination/turquie).

10. France Diplomatie - Ministère des Affaires étrangères et du Développement international : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/turquie/article/securite-25324>.

11. U.S. Department of State - Bureau of consular Affairs : <https://travel.state.gov/content/passports/en/alertswarnings/turkey-travel-warning.html>.

12. GOV.UK - Foreign travel advice Turkey: <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/turkey> ».

## **3. L'examen du recours**

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

3.1.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

3.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») et d'une requête où sa compétence s'exerce en pleine juridiction (v. point 3.2. ci-dessus).

3.4. Dans sa demande de protection internationale, la requérante invoquait son désir de rejoindre son époux qui réside en Belgique et ainsi ne pas être seule à s'occuper de leur enfant (à naître). En cas de retour, elle craint pour sa vie et pour celle de son fils mineur en raison de la situation de guerre et d'insécurité régnant en Turquie (v. dossier administratif, pièce n° 11, Questionnaire, rubrique 3 « *La crainte ou le risque en cas de retour* », point 4 ; v. égal. pièce n° 6, rapport d'audition du 21 octobre 2016, pp. 7, 9 et 10).

3.5.1. Dans sa décision, le Commissariat général refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À cet égard, il estime que les raisons qu'elle invoque pour justifier son départ de son pays d'origine ne sont pas fondées sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à

savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

3.5.2. Le Commissariat général refuse également d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5.2.1. Il avance notamment les motifs suivants :

- les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays où sévissent les affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays où des attentats terroristes se commettent de manière plutôt ponctuelle ;
- les affrontements entre les autorités et le PKK causent également des victimes civiles et des problèmes au niveau de l'accès aux services de base pour les habitants des zones de combats ;
- en dehors des zones de combats, il y a eu des attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) perpétrés par « Daesh » et le TAK qui ont fait plus de 290 victimes (civiles et militaires) ;
- les constats précités ne sont pas suffisants pour conclure à l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2.2. Le Commissariat général relève également au vu des dépositions de la requérante devant ses services que ni elle-même, ni un membre de sa famille ne revendiquent une affiliation politique ou associative. De plus, la requérante n'a jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités (pas d'arrestation, de condamnation ou d'emprisonnement).

3.6.1. La partie requérante ne conteste que les motifs de refus du statut de la protection subsidiaire.

3.6.1.1. A cet effet, elle cite des larges extraits (en anglais) des documents qu'elle a joints à sa requête.

Elle expose :

- « que les menaces sont actuellement d'une gravité extrême et que la violence a un caractère indiscriminé qui est susceptible de toucher n'importe quel civil, et ce, n'importe où au Sud-Est de la Turquie. La situation est, sans conteste, plus grave que ce que la partie [défenderesse] reconnaît. Il est de notoriété publique que la violence au Sud-Est de la Turquie évolue constamment. L'augmentation des attaques actuellement permet encore de démontrer l'imprévision de la situation sur place. En effet, il ressort des informations précitées [celles jointes à la requête] qu'une augmentation de la violence ressurgit et ce, principalement, au Sud-Est de la Turquie. Cette accumulation de la violence et le nombre de victimes doit nécessairement être pris en compte » ;
- qu'aucune de ces sources exploitées par la partie défenderesse ne permet effectivement d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire actuelle au Sud-Est de la Turquie, les documents les plus récents utilisés se basant sur des événements qui ont eu lieu jusqu'à mi-septembre 2016. Le « COI FOCUS TURKEY - Attempted coup of July 15 : Timeline of events and Aftermath ») fait plutôt état, « des conséquences générales du coup d'Etat du mois de juillet sans analyse approfondie de la situation de sécurité ni des effets sur la situation des Kurdes » ;
- que des attentats continuent de frapper la Turquie et font beaucoup de victimes.

3.6.1.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre suffisamment en compte la situation individuelle de la requérante. Elle explique que la requérante en tant qu'une femme seule, enceinte et analphabète est une personne particulièrement vulnérable et ce, d'autant plus que son mari vivait en Belgique et donc loin de la requérante. Elle souligne que la requérante risquait d'être victime de la violence ambiante ; que le risque est encore élevé si elle devait retourner dans sa région de provenance avec un bébé en bas âge.

3.6.1.3. Elle expose que la partie défenderesse reconnaît bien la gravité de la situation dans la province d'origine de la requérante ; que selon le Commissariat général c'est cette province de Mardin qui connaît la plupart des victimes civiles collatérales du conflit entre les autorités et le PKK ; que par ailleurs sur « la carte du gouvernement britannique » Midyat et Baristepe (dans la province de Mardin) se trouvent dans une région qui est particulièrement déconseillée à la population en raison des problèmes d'insécurité.

3.6.1.4. Selon elle, l'absence d'affiliation politique ou associative de la requérante ou de sa famille ainsi que l'absence de moindre problème avec ses autorités manquent de pertinence. En effet, « *Il ne peut être affirmé que vu qu'elle n'est pas un membre d'un parti politique, sa vie ne peut pas être en danger* ». Elle s'interroge en énonçant que « *La requérante aurait-elle réellement dû attendre d'être victime, ou que son enfant le soit, pour fuir le pays ?* ».

3.6.1.5. Elle est d'avis que les autorités turques ne sont pas en mesure de protéger les citoyens.

3.7.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* », dossier administratif, pièce 17/2). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

3.7.2. Si le document mettant en évidence le contexte général d'insécurité est déjà obsolète, le Conseil observe toutefois que ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine de la requérante. « *Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». [Amnesty International] ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective »* » (v. document, p.23). A ces constats, s'ajoute que le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

3.7.3. Enfin, la partie défenderesse a également joint un document de synthèse dont il s'étonne qu'il soit élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise (« *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 24 November 2016 (update), Cedoca, Original language : English* » v. dossier administratif, pièce n°17/3). En tout état de cause, ce document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, n'est pas à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 30 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x/x est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE